



École Desranleau

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025 - 2026



Pour information

École Desranleau

Téléphone :819-822-5684

© École Desranleau, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION.....	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE.....	7
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	7
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	7
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	15
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	21
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	25
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....	27
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	27
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	28
RESSOURCES.....	29
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	29

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Nom de l'établissement	École Desranleau
Nom de la directrice ou du directeur	Lyne Parenteau Intérim en remplacement de Julie Cayer
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	342
Autres caractéristiques	École Santé globale
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement, santé et bien-être
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le % d'élèves qui ont la perception de bien gérer leurs émotions
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Bien-être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Lyne Parenteau, directrice intérim
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Sonia Lacroix, enseignante Caroline Fortier, enseignante Stéphanie Vigneault, enseignante Karine Durocher Noël, Psychoéducatrice Véronique Blais, Responsable du service de garde
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte. Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école. Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités etc.)

	Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire.
Fréquence des rencontres du comité	4 à 5 rencontres par année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Lyne Parenteau, de l'école Desranleau, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Lyne Parenteau, de l'école Desranleau, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Date de réalisation : mars 2024 et avril 2026 Nombre d'élèves sondés : 302 en 2024 et 205 en 2026 Nombre d'adultes sondés : 19</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : <input type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Forces: - La perception du climat scolaire est positive. - Les élèves ont de bonnes relations avec les enseignants. - Les activités parascolaires et les profils d'étude sont motivants. Les mêmes forces sont observés en avril 2026.</p> <p>Défis: - Les élèves mentionnent qu'il y a beaucoup d'insultes entre eux et d'impolitesses envers les adultes. - Les élèves se réfèrent peu aux adultes lorsqu'ils vivent des situations de violence. - Le terrain de l'école est un endroit plus à risque de situations de violence. En avril 2026, les élèves ont peu la perception de s'entraider et de prendre soin les uns des autres. Ils ont également la perception que les règlements sont injustes et que les élèves ne reçoivent pas les conséquences qu'ils méritent.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>- Sensibilisation des élèves et modélisation à l'utilisation d'un langage respectueux entre eux et envers les adultes. - Enseignement des comportements attendus.</p>

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun constat.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune priorité

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Les élèves sont respectueux des différences.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucune priorité. Poursuivre la promotion de la diversité culturelle dans nos paroles au quotidien.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<p>Auprès des adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) • Formation sur l'accompagnement émotionnel le 24 avril 2026. • Formation des éducateurs du SDG par la psychoéducatrice et la partenaire de la santé publique sur l'intervention positive. • Formation ITCA offerte à la responsable du SDG ainsi qu'à son adjointe (d'autres membres du personnel l'ont suivie également)

- Formation d'un comité pour rendre cohérentes et constantes les interventions lors de diverses situations de violence.

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Information en début d'année sur le code de vie de l'école par l'enseignante titulaire
- Surveillance active de plusieurs adultes de l'école
- Réalisation de plusieurs sorties et activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être.
- Ateliers de l'équipe multi (TES et psychoéducatrice) dans chaque classe en lien avec les compétences socio-émotionnelles (tourné au mois de septembre)

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Aucune mesure autre que la poursuite de la promotion de la diversité culturelle dans nos paroles au quotidien.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Aucune

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	<p>Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécues au cours de l'année scolaire.</p> <p>Impliquer les parents dans la recherche de solution. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque leur enfant est impliqué.</p> <p>Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin</p> <p>Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués</p>
---	--

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Info-parents. Lien vers le site de l'école	2025-10-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Info-parents.	2026-06-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Info-parents. Rencontres de parents	2025-10-01
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Information du CSSRS	2025-09-30

Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :

- Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ;
- Des interventions réalisées et à venir ;
- Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;
- Du soutien offert à l'enfant à l'école ;
- Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;
- Des modalités de communication éventuelles.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Lors des rencontres de parents, les enseignantes informent sur les éléments de l'éducation à la sexualité offerte dans l'établissement en lien avec les contenus obligatoires en CCQ.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Portes d'entrée principales de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones
---	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement ou une plainte.	L'élève qui souhaite parler à un adulte autre que son enseignante titulaire d'une situation se présente au secrétariat. La direction est avisée et détermine qui rencontre l'élève. Une boîte est disponible pour que l'élève dépose un billet avec l'information à côté de la porte du bureau de la psychoéducatrice.
Stratégie de diffusion de ces modalités	L'équipe école est au courant de la procédure via le Conseil d'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Site Web du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke : [Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke](#)

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
<ul style="list-style-type: none">• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.• Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.<input type="checkbox"/> Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233<input type="checkbox"/> Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca	

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	• 1-800-463-1029
Coordonnées du service de police	• 1-819-821-5555

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Entrée principale de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssrs.gouv.qc.ca/ecoles-et-centres/ecoles-primaires/desranleau

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	L'élève qui souhaite parler à un adulte autre que son enseignante titulaire d'une situation se présente au secrétariat. La direction est avisée et détermine qui rencontre l'élève. Une boîte est disponible pour que l'élève dépose un billet avec l'information à côté de la porte du bureau de la psychoéducatrice.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	L'équipe école est au courant de la procédure via le Conseil d'école.
---	---

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Appliquer la procédure établie par le comité Stop Violence. 5. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au

		directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12)
--	--	--

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Patricia Fontaine

fontainep@cssrs.gouv.qc.a

819-822-5540 poste : 20303

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement</u></p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 463 1029 <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p>	<p><u>d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min): Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire - YouTube de la fondation Marie-Vincent (les employés doivent cliquer sur me connecter en haut à droite avec leur adresse courriel professionnelle afin de pouvoir ouvrir la vidéo).
--	---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>
--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12)

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - rassurer la victime, l'écouter et recueillir ses besoins. -Appliquer au besoin des mesures de protection. -Planifier au minimum une rencontre de suivi. -Au besoin, identifier un lieu sécuritaire dans l'école auquel il a un accès privilégié. 	<ul style="list-style-type: none"> -Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. -Offrir si nécessaire du soutien dans le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, des émotions, etc.) -Soutenir l'apprentissage des comportements attendus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir leurs émotions et leurs pensées. -Sensibiliser à l'importance du rôle de témoin. -Sensibiliser à la notion de confidentialité. -Au besoin, planifier une ou des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - rassurer la victime, l'écouter et recueillir ses besoins. -Appliquer au besoin des mesures de protection. -Planifier au minimum une rencontre de suivi. -Au besoin, identifier un lieu sécuritaire dans 	<ul style="list-style-type: none"> -Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés. -Offrir si nécessaire du soutien dans l'apprentissage d'une saine curiosité et exploration sexuelle et ou de relations égalitaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir leurs émotions et leurs pensées. -Sensibiliser à l'importance du rôle de témoin. -Sensibiliser à la notion de confidentialité. -Au besoin, planifier une ou des rencontres de suivi.

l'école auquel il a un accès. - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	- Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	
---	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - rassurer la victime, l'écouter et recueillir ses besoins. -Appliquer au besoin des mesures de protection. -Planifier au minimum une rencontre de suivi. -Au besoin, identifier un lieu sécuritaire dans l'école auquel il a un accès 	<ul style="list-style-type: none"> -Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence basée sur l'origine ethnique. - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée. -Proposer un discours autre que celui empreint de préjugés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir leurs émotions et leurs pensées. -Sensibiliser à l'importance du rôle de témoin. -Sensibiliser à la notion de confidentialité. -Au besoin, planifier une ou des rencontres de suivi.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Exemples de sanctions:

- gestes réparateurs en lien avec le geste posé.
- retrait de privilèges
- réflexion par écrit
- engagement accompagné des parents.

-retour à la maison avec rencontre de réintégration prévue.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les mêmes sanctions que pour une situation de violence ou d'intimidation peuvent être appliquées dans le cas des violences à caractère sexuel.

Il est important de mentionner qu'une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel.

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les mêmes sanctions que pour une situation de violence ou d'intimidation peuvent être appliquées dans le cas des violences ou situations d'intimidation basée sur des motifs liés à la couleur ou à l'origine ethnique ou nationale.

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation.

Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Exemple Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments

- ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).



Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/formations-pour-contrer-lintimidation/reseau-scolaire
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Plan de surveillance stratégique selon les besoins du milieu.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>- Info-social 811 option 2</p> <p>- Tel-jeunes Clavardage ou téléphone pour les parents d'adolescents : 1 800 361-5085 Clavardage ou textos pour les jeunes : 514 600-1002 Téléphone pour les jeunes : 1 800 263-2266</p> <p>- Jeunesse, j'écoute Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868</p> <p>- Info-aide violence sexuelle Ressources pour les personnes touchées par une agression sexuelle, l'exploitation sexuelle ou toute autre forme de violence sexuelle (victime, témoin, intervenant, questions). https://infoaideviolencesexuelle.ca/</p> <p>-Ressources pour les familles et les professionnels en lien avec les violences sexuelles Marie-Vincent Montréal Services aux familles et aux professionnels 514 285-0505</p>
-------------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-09-29
Numéro de résolution	CÉ2526-
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Mai 2026

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-01
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-09-29
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-09-29



